

FACTUM,

POUR Mr. L'EVESQUE DE S. PONS.

Où l'on fait voir que les Lettres que Mr. d'Olargues Archidiacre de S. Pons, a impetrées à la Chancellerie en forme d'appel comme d'abus, contre les Directoires de S. Pons des Années 1681. 1682. 1683. *&* 1684, *sont fondées sur des faussetez insignes, & de notorieté publique.*

UN appellant comme d'abus, n'est recevable qu'à trois conditions.

1. Qu'il soit luy-mesme interessé dans l'affaire dont il s'agit, ou qu'il soit personne legitime pour relever l'interest public.

2. Que les moyens d'abus contenus dans les Lettres d'appel soient de veritables moyens, & dans une matiere qui soit de la competance du Juge Laïque.

3. Que les moyens soient veritables & suffisamment prouvez. Le deffaut d'une de ces trois conditions suffit pour obliger la Cour à rejetter un appellant comme d'abus.

Quoyque M. d'Olargues soit Archidiacre de S. Pons, il n'a pourtant nul interêt en la maniere dont on y fait l'Office Divin, ny aux Festes qui s'y chomment, soit

parce qu'il n'y fait nulle residence à cause de sa Charge de Conseiller au Parlement de Toulouse, soit parce que n'estant point né, & n'ayant point esté baptisé dans le Diocese de S. Pons, ni tonsuré, ni ordonné par M. l'Evêque, ni sur ses Lettres dimissoires, & ne suivant en rien la discipline de ce Diocese, il n'a aucun interest dans les choses spirituelles qui s'y font. En effet, il se regarde luy-méme comme Etranger: Car s'il passe à S. Pons en quelque temps que ce soit, il n'entre pas dans l'Eglise, non pas méme pendant la Semaine sainte. Il est vray que dans les quatre années dont il parle dans les Lettres, il a oüy quatre grandes Messes au Chœur, dans deux voyages qu'il a faits à S. Pons, pour y estre pendant les Chapitres Generaux, mais c'est toûjours avec un exterieur tout à fait irregulier. Il n'assiste, ni n'envoye jamais personne aux Synodes, bien que l'on y appelle toûjours l'Archidiacre de S. Pons, ne pretendant pas estre soûmis à aucune des Regles de ce Diocese, ni que M. l'Evêque de S. Pons prenne connoissance de sa conduite.

Cette année même il est party de S. Pons le Mardy de la Semaine sainte, & il s'est rendu à Toulouse le Vendredy, ou le Samedy saint.

Il est aussi regardé sur le pied d'Etranger, principalement par ce Prelat, depuis que ses parens luy procurerent sa Charge de Conseiller au Parlement, pour le retirer de S. Pons. Il est donc bien juste que s'exemtant de toutes les loix Ecclesiastiques de ce Diocese, il ne soit pas receu à en inquieter l'Evéque dans les fonctions de son ministere les plus privilegiées & les moins contestées, comme sont celles de regler les Offices & les Fétes dans son Diocese.

Il n'est pas plus recevable à relever l'interêt du Chapitre, du Clergé, des Reguliers, ou du peuple de ce Diocese, quoy qu'il veüille s'en faire honneur, puis qu'il est desavoüé de tous ces Corps d'une maniere peu agreable pour luy par des actes authentiques, dont

les copies sont inserées à la fin de cet écrit. Ainsi il ne peut estre regardé dans cette occasion que comme un particulier, qui se fait un plaisir d'inquieter un Evéque qui le laisse dans une entiere liberté de faire tout ce qu'il veut.

L'Appellant paroîtra encore plus mal fondé, si l'on considere la seconde condition : parce qu'il n'est rien de plus insuffisant que les quatre moyens d'abus qu'il suppose, à sçavoir que M. de S. Pons ait retranché de son Calendrier 77. Offices qui s'estoient faits de tout temps dans son Diocese ; qu'il ait fait un nouveau Rituel ; qu'il ait aboly & deffendu la Féte de la Conception immaculée de la Tres-Sainte Vierge, & son Octave : & enfin qu'il ait introduit dans son Calendrier 28. Offices qui n'avoient jamais esté faits dans son Diocese. Cependant tout le changement qu'a fait ce Prelat, se reduit à ce qu'il a preferé de certains Offices de Saints à d'autres, & qu'il a donné la liberté au peuple de travailler le jour de l'Immaculée Conception durant trois années, à cause des necessitez de son Diocese. Il est constant qu'il n'y a dans ces Reglemens aucune entreprise ni contre les Canons, ni contre les Usages ou les libertez de l'Eglise Gallicane, ni contre les loix de l'Etat, les Ordonnances Royaux, ou les Arrests du Parlement. Ce seroit au contraire dépoüiller les Evéques d'un des droits les plus naturels de l'Episcopat, & détruire l'un des principaux points des libertez de l'Eglise de France, que de les priver de l'autorité qu'ils ont de dresser leur Calendrier en la maniere qu'ils jugent la plus propre à l'edification des Ecclesiastiques & des peuples que la Providence a soûmis à leur conduite. En effet, toutes nos libertez consistent à nous conserver dans les Usages receus avec la Religion, dans lesquels nous nous sommes maintenus

jusques à present; ce qui est si juste, que lors méme que les ennemis de M. de S. Pons ont voulu porter cette affaire à Rome, M. le Cardinal Grimaldy, un des plus grands Ornemens de l'Eglise de France, luy en ayant donné avis; & ce Prelat ayant justifié par un écrit, que depuis les Apôtres jusqu'à ce jour, tous les Evéques, & sur tout ceux de France sont en possession, non seulement de faire leurs Calendriers, mais encore de dresser & de regler les Offices de leur Diocese, Sa Saintete' aprés l'examen de cet Imprimé, fit l'honneur à ce Prelat de luy écrire un Bref rempli de témoignages d'estime pour sa science, pour sa conduite, & pour son zele pour le S. Siege.

D'ailleurs, comme la matiere dont il s'agit est purement spirituelle, elle n'est pas de la competance du Juge Laïque : ce qui est si veritable, qu'il n'y a point d'exemple que l'on ait porté de semblables causes au Tribunal seculier; ou si on l'a fait, le Juge Laïque les a renvoyées sans en vouloir connoître.

La troisiéme condition est que les moyens d'abus soient veritables, & prouvez. La verité en est sans doute d'une necessité indispensable : & en effet les Lettres mêmes surprises par l'appellant l'exigent, puis qu'elles parlent ainsi : *Vous mandons que s'il vous apparoît de la verité de tout ce que dessus, ou que justifié soit, Vous, audit cas, &c.* Loin que l'exposé de l'appellant soit veritable, on peut dire sans exageration, qu'il y a presque autant de faussetez que de lignes : c'est ce que les notes sur les Lettres feront voir.

L'appellant est encore obligé de justifier par des actes authentiques les moyens de son appel; mais l'on verra par les mêmes notes, que ses pretendus sujets de plainte, n'estant que des illusions, il ne peut rapporter aucune piece justificative de tout ce qu'il avance.

M.

M. de S. Pons voudroit bien se pouvoir dispenser de faire faire reflexion à son Archidiacre, que soit qu'il se considere comme elevé au Sacerdoce, ou comme ayant l'honneur d'estre dans une compagnie aussi celebre que le Parlement de Toulouse, ou méme comme Gentilhomme, il s'est extrémement oublié en prêtant son nom pour publier un exposé dicté par l'esprit de mensonge ; & plus encore, en se rendant distributeur d'un Libelle diffamatoire rempli d'injures & de calomnies contre son Evêque.

En qualité de Prêtre il ne devoit pas ignorer que selon l'Ecriture Sainte, un médisant n'est pas seulement criminel devant Dieu, mais qu'il est encore l'objet de l'horreur & de l'abomination des hommes, *abominatio hominum detractor* ; & que selon les Canons, il n'y a point de peine assez rigoureuse contre les calomniateurs, ou contre ceux qui font ou qui distribuënt des Libelles diffamatoires, sur tout contre les Evêques ; les uns les frappent d'Anatheme ; les autres les condamnent à estre degradez ; & d'autres veulent qu'on les prive de la Communion Ecclesiastique, même à la mort.

Prov. 24. 9. *vide etiam* Proverb. 21. Sap. 10. Eccles. 10. Jacob. 4. *&c.*

Si qui inventi fuerint libellos famosos, in Ecclesia ponere anathematisentur. Con. Elibert. c. 52.

Si quis Episcopum, Presbyterum, vel Diaconum, falsis criminibus appetierit, & probare non potuerit, nec in fine dandam esse communion. Idem, c. 75. *vide etiam Can.* 73.

Clericus maledicus, maximè in Sacerdotibus cogatur ad postulandam veniam, si noluerit, degradetur ; nec usquam ad officium absque satisfactione revocetur. Conc. Carth. 4. c. 57. *Vide etiam* Can. 55. & Arelat. 2. c. 14. & 24.

De his verò qui innocentes aut coram Principe, aut Iudicibus accusare convicti fuerint, si Clericus honoratior fuerit, ab officii sui ordine degradetur : si verò sæcularis, communione privetur. Conc. Matiscon. 1. c. 12.

En qualité de Conseiller il devoit respecter les loix civiles rapportées dans le Code Theodosien, qui ordonnent des peines tres-rigoureuses contre les Auteurs & les distributeurs des Libelles diffamatoires. La premiere qui est du Grand Constantin, les condamne au foüet. Il y en a d'autres qui les condamnent à la mort ; mais ce

Quicumque obtulerit famosum libellũ inventũ, certum est ipsum reum ex lege retinendum, nisi prodiderit

autorem : nec evasurum pœnam hujusmodi criminibus constitutam, si proditus fuerit cuiquam retulisse quod legerit, lib. 9. toto tit. 34. de famosis libellis.

qui eſt remarquable, c'eſt que Theodoſe le Grand ordonne que celuy même qui n'ayant pas fait un Libelle le diſtribuë, quand il allegueroit qu'il l'a trouvé, ſoit puny s'il n'en produit l'Auteur ; & que ſi l'on prouve qu'il ait fait le recit de ce qui eſt contenu dans le Libelle, il ſouffre la même peine que celuy qui l'a fait.

Les ordonnances de nos Rois ne ſont pas moins ſeveres. Loüis XIII. de glorieuſe memoire en celle de Janvier *1629.* declare les Auteurs & les diſtributeurs des Libelles indignes de tous Etats, Offices, Benefices, Titres, honneurs, dignitez, graces & privileges, leurs biens & leur vie confiſquez : cette derniere loy eſt en François, & de la portée de tout le monde.

Si l'appelant réüſſit dans le deſſein qu'il a témoigné avoir, d'empêcher que ſes Lettres d'appel ne ſoient plaidées ; il pourra bien ſe mettre à couvert d'une partie de la peine qu'il merite, mais non de la confuſion de les avoir publiées, puis qu'elles ſont en effet un Libelle diffamatoire dont il s'eſt declaré l'Auteur ; Cependant l'innocence de M. l'Evêque de S. Pons reſtera pleinement juſtifiée par la ſuite de ſon accuſateur, ſuivant les ſentimens de l'Empereur Conſtance fils du Grand Conſtantin : *Nam & innocens creditur cui defuit accuſator, cùm non defuerit inimicus.*

Cod. Theod. de famoſis libellis.

Enfin, en qualité de Gentilhomme, M. d'Olargues peut il ignorer les regles qu'on garde parmy les gens de condition ? On eſt perſuadé que s'il y eût fait les reflexions qu'il devoit il ſe ſeroit épargné tant de mouvemens irreguliers qu'il ſe donne dans Toulouſe, pour perſuader à quelques gens populaires qu'il s'agit en cette cauſe de la doctrine & de la devotion de l'Immaculée Conception, & que M. de S. Pons y eſt oppoſé ; comme ſi ce Prelat n'avoit pas déja témoigné dans ſes Lettres ſur le Calendrier, qu'il ſçait bien à quoy l'oblige le ſerment qu'il a

fait en Sorbonne touchant l'Immaculée Conception.

Mais ſuppoſons que le Sr. d'Olargues eût pû oublier toutes ces choſes, auſſi-bien que les meſures, qu'un Archidiacre eſt obligé de garder à l'égard de ſon Evêque; ce qu'il ſe devoit à luy-même, ne devoit-il pas l'empecher de debiter des hiſtoires faites à plaiſir; & entr'autres, que ce Prelat ait envoyé les Conſuls de S. Pons pour faire ouvrir les Boutiques le jour de l'Immaculée Conception? Les Reflexions qu'on a faites ſur chaque point des Lettres d'appel, & les declarations authentiques que les Eccleſiaſtiques & les Religieux du Dioceſe de S. Pons ont données; les uns, qu'ils n'ont jamais diſcontinué d'expoſer le S. Sacrement avec la permiſſion de M. l'Evéque, le jour de l'Immaculée Conception; & les autres, que tous les Predicateurs la préchent ce jour-là, & qu'il n'y a aucun Curé qui n'exhorte ſes Paroiſſiens à cette devotion. Ces reflexions, dis-je, qui ſuivent, & les Declarations qu'on verra à la fin de ce *Factum*, feront bien juger ſi l'on doit ajoûter foy à de telles hiſtoires, & ſi l'eſprit des parties de M. de S. Pons eſt un eſprit de pieté & de verité, ou plûtôt d'artifice & de menſonge. On auroit ſouhaité de pouvoir employer des qualifications moins dures que celles dont on ſe ſert dans le cours de ce *Factum*, mais on ne ſçait point de termes plus doux, pour dire que des choſes avancées fauſſement, ne ſont pas veritables.

LETTRES D'APPEL.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: *A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Toulouſe, Salut; Reçû avons l'humble ſupplication de nôtre amé & feal Meſſire François Gabriel de Theſan du Pujol, Abbé d'Olargues, Conſeiller en nôtredite Cour,*

REFLEXIONS.

Tout le monde sçait qu'on appelle Abbé les gens de la condition de M. d'Olargues, quoy qu'ils n'ayent point d'Abbaye. On ne s'amuse pas aussi à luy contester ce nom; mais ce titre d'Abbé d'Olargues, qu'il prend dans tous les Actes qu'il fait, mis aprés le nom de sa famille, signifie qu'Olargues est une Abbaye dont il est le possesseur, & non que ce soit une terre de sa maison. On ne compte pas cela pour une fausseté; mais il est bon de faire remarquer que tout ce qu'il y a dans son écrit est si éloigné de la verité, qu'elle y est choquée jusqu'aux qualitez qu'il prend. Il y a encore quelque chose de plus extraordinaire dans les titres qu'il se donne, c'est que dés l'entrée de ces Lettres, il se fait donner du Messire par SA MAJESTE'.

LETTRES.

& Grand Archidiacre de l'Eglise Cathedrale de S. Pons,

REFLEXIONS.

I. L'on peut compter pour premiere fausseté la qualité qu'il prend de grand Archidiacre. Il n'y a dans l'Eglise, ni dans le Diocese de S. Pons, ni premier ni second Archidiacre, & par consequent nul Grand Archidiacre: aussi le titre de Grand ne se trouve ni dans la Bulle de Secularisation, ni dans aucun Acte capitulaire, ni dans aucun Synode; il est le premier qui s'est donné cette qualité de Grand. Voicy les termes de la Bulle: *Ita quod de cætero perpetuis futuris temporibus dignitas Prioralis non amplius Prioratus, sed Archidiaconatus similiter electivus, illiusque possessor pro tempore existens, Archidiaconus.*

LETTRES.

LETTRES.

qui nous a exposé que depuis l'année 1681. *nôtre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Pierre-Iean-François de Montgaillard Evêque de S. Pons, a changé entierement le Directoire de son Diocese,*

REFLEXIONS.

Afin que cette exposition fût veritable, il faudroit qu'il y eût dans le Calendrier, dont M. d'Olargues est appellant, un changement de 366. Offices dont l'année est composée : ce qui est si éloigné de la verité, que luy-même reduit ce changement à soixante-sept Offices retranchez, & à 28. ajoûtez, mais la verité est encore blessée en cela ; c'est ce que l'on éclaircira dans la suite. 2.

Il y a apparence que l'appellant a mis ce terme *entierement*, pour faire acroire à ceux qui n'examineroient pas les choses un peu à fonds, que la cause qu'il entreprend est semblable à celle dont Fevret parle dans son Traité de l'Abus, où il rapporte *un Appel comme d'abus interjetté par les Chanoines de la Trinité d'Angers, contre les Ordonnances de M. Charles Miron Evêque dudit lieu, portant changement du Breviaire d'Anjou, & injonction d'user de celuy reformé selon le Concile de Trente, &c.* mais il ne s'agissoit point dans cette cause, ni d'un Calendrier seulement, ni de faire chommer des Fêtes. *Lors qu'il s'agit*, dit Fevret, *d'établir la forme du divin Office, & de la changer universellement dans un Diocese, ou dans une Eglise Cathedrale, ou dans quelqu'autre principale Eglise Collegiale, dans ce cas l'Evêque ne peut faire cette innovation de son autorité Diocesaine.* Il rapporte pour cela plusieurs autoritez qu'il n'est point necessaire d'examiner icy,

l.3. c.3. n.12.

parce que le cas present n'a rien de semblable avec celuy d'Angers, dans lequel, comme dit M. Servin Avocat General, selon qu'il est rapporté par le même Fevret, il s'agissoit du changement entier du Breviaire, & non du Calendrier seul, n'y ayant jamais eu d'appel comme d'abus sur cette matiere : c'est ce que M. l'Archidiacre de S. Pons n'a pas bien discerné.

Le Breviaire a cinq Parties : La premiere est la disposition du Pseautier pour les Heures Canoniales de chaque jour de la Semaine, qui comprend encore celle des invitatoires, des Hymnes, des Cantiques, des Antiennes, des Capitules, & des Répons brefs pour tous les Dimanches & Féries ordinaires de l'Année.

La deuxiéme est le Propre du temps, qui contient les Offices des Dimanches, des Feries, & des Fêtes mobiles de toute l'Année.

La troisiéme est le Propre des Saints, qui enferme les Offices des Saints qui sont propres ou en tout, ou en partie.

La quatriéme est le Commun des Saints, qui comprend les Offices communs des Apôtres, des Martyrs, des Confesseurs Pontifes, & non Pontifes, des Vierges, & des autres Saintes, Martyres, ou non Martyres, qui n'ont point d'Office propre ; il comprend enfin l'Office de la Dedicace d'une Eglise.

La cinquiéme contient les petits Offices de la Sainte Vierge, & des Morts, les Pseaumes graduels, & ceux de la Penitence, avec les Litanies des Saints, & les Prieres qui les suivent ; la Recommandation de l'ame d'un moribond, l'Itineraire, la Benediction de la table, & l'Action de graces.

Quoyque toutes ces Parties puissent souffrir une infinité de changemens, comme l'on peut voir dans les Breviaires propres de diverses Eglises, & même dans

ceux d'une méme Eglise en divers temps, neanmoins M. de S. Pons n'en a fait aucun dans la premiere, seconde, quatriéme & cinquiéme partie.

Quant à la troisiéme, qui est le propre des Saints, il n'a fait que substituer quelques SS. à d'autres, & changer trois ou quatre Offices d'un degré superieur à un degré inferieur sans toucher à la matiere de cette partie de l'Office, c'est à dire aux leçons, soit de l'écriture, ou des Homelies des SS. Peres, puis qu'on les prend encore du Commun ; sans toucher aussi à la forme, c'est à dire à l'arrangement de ce qui compose cette partie des Offices, puisque cet arrangement est toûjours le même. Cependant il y a peu d'Eglises qui n'eussent besoin qu'on fit des changemens sur ces choses, comme il n'y en a point où les Evéques n'aient droit d'en faire. Ils le font aussi sans scrupule lorsqu'ils le jugent à propos, le nouveau Breviaire de Paris en est une preuve autentique ; car on y voit des Offices entierement changez, des legendes toutes differentes, des Hymnes nouveaux en divers Offices, des sermons & des Homelies changées, des SS. retranchez, d'autres ajoûtez, les uns changez en semi-doubles, d'autres en simples, &c. Or ce qu'un, Evéque d'une grande Ville peut faire legitimement, l'Evéque d'une petite le peut faire sans abus.

LETTRES.

ayant pour cet effet de sa seule autorité

REFLEXIONS.

C'est à dire sans le consentement, & l'approbation de personne. C'est une fausseté évidente, les actes authentiques raportés à la fin de ce *Factum* la justifient pleinement en faisant voir que le Chapitre de l'Eglise Cathedrale avant la datte des lettres d'appel, & tout le Clergé sans ex- 3.

ception ont consenty, & se sont soûmis à tout ce qui a esté fait dans les Directoires dont il s'agit. D'ailleurs y a-t'il un seul Evêque en France, qui n'ait cette autorité de dresser son Directoire, & d'y faire les changemens qu'il juge necessaires pour le bien de son Diocese; c'est un droit Episcopal que M. d'Olargues n'ôtera pas aux Evéques, ils en sont en possession depuis les Apôtres jusqu'à present. Ce n'est aussi que pour cela qu'ils font des Directoires particuliers, & qu'ils mettent leur nom à la téte : car si ce n'estoit pas pour marquer des differens Offices qu'ils jugent devoir estre faits dans leur Diocese ou la difference de leur Rite, il ne seroit pas necessaire qu'ils en fissent ou qu'ils y missent leur nom, il suffiroit d'avoir des Directoires Communs que chaque particulier pourroit dresser dans chaque Diocese pour faciliter aux Ecclesiastiques la recitation du Breviaire.

LETTRES.

retranché d'iceux 77. Offices des SS. dont on celebroit de tout temps la Fête dans son Diocese,

REFLEXIONS.

4. Il y a deux faussetez dans ces paroles ; la 1. est que M. de Saint Pons ait retranché 77. Offices. L'Appellant a fait apparemment la méme beveüe que les Auteurs des libelles, contre le Directoire de M. de Saint pons. Ce Prelat a monstré dans ces Lettres 1. qu'ils avoient confondu ou par ignorance, ou par malice les memoires des SS. avec les Offices ; 2. qu'ils avoient compté pour tout autant d'Offices plusieurs Saints de qui l'on fait conjointement l'Office dans un méme jour, & méme dans les mémes leçons, ce qui est une supercherie ; 3. qu'ils avoient parlé des Offices simples, comme si c'estoit des Offices entiers ou complets.

L'autre fausseté consiste, en ce qu'on dit que ces 77. Offices retranchez se faisoient de tout temps à Saint Pons. Mr. l'Evéque a fait voir dans ses lettres comment ces Offices avoient esté introduits dans son Calendrier, & qu'un Evéque en use prudemment de ne rien toucher à son Calendrier qu'aprés qu'il a vû toutes ses Parroisses pour connoistre l'état des choses, afin d'y apporter un reglement convenable; Qu'il a trouvé la méme necessité dans son Diocese, que M. de Tubeuf dernier Evéque de Castres, & auparavant Evéque de S. Pons y avoit trouvée, sur ce que chacun faisoit à sa fantaisie des SS. du Calendrier Romain ou de ceux de l'ancien Calendrier de S. Pons, ou méme de ceux du Calendrier de Narbonne: Que depuis ce temps-là ceux qui ont esté chargez de composer les Directoires pour le Diocese de Saint Pons n'ont point esté fidelles à suivre le reglement fait par M. de Tubeuf, ayant méme retranché entierement plusieurs Offices qu'il avoit ordonnez ou rétablis: Qu'ils en avoient encore retranché depuis, & introduit d'autre côté en plus grand nombre contre l'ordre exprés de l'Evéque. On supplie la Cour de juger si ce détail & ces connoissances peuvent appartenir qu'à l'Evéque, & s'il n'est pas encore necessaire d'y apporter une étude & une application particuliere. 5.

LETTRES.

& mémement ceux de la Presentation de la Sainte Vierge, & de Nostre-Dame aux Neiges,

REFLEXIONS.

Celuy qui a dressé les lettres, avance icy trois faussetez. 6.
La 1. en ce qu'il dit que l'Office de la presentation a esté
retranché. La 2. en ce qu'il assure qu'il a esté celebré de
tout tems dans ce Diocese. Et la 3. en ce qu'il dit de Nôtre- 7.

8. Dame aux Neiges. Car 1. le Maître des Ceremonies a declaré par un écrit public qui n'eſt pas inconu à l'appellant, que l'Office de la Preſentation de la Ste. Vierge a toûjours eſté fait par ordre de M. l'Evéque de Saint Pons d'aujourd'huy, méme l'année 1681. en laquelle ledit Maiſtre de Ceremonies l'ayant oublié, il ſupplea ce deffaut par l'avis qu'il en donna. Les Directoires de 1682. 83. & 84. dementent la ſuppoſition qu'on fait que cét Office ait eſté retranché auſſi-bien que le conte à plaiſir que l'on a inventé l'a-deſſus. M. de Saint Rome Doyen des Chanoines, à qui l'appellant à voulu imputer d'avoir eſté obligé de faire du bruit dans l'Egliſe Cathedrale pour le faire celebrer en l'année 1681. a declaré par acte public, auſſi-bien que le Chapitre avant la datte des lettres d'appel, que cela n'étoit pas vray. L'appellant ne ſçait pas peut-eſtre, que ny l'Office de la Preſentation, ny celuy de Nôtre-Dame aux Neiges n'eſtoient point marqués dans l'ancien Calendrier de Saint Pons. M. l'Evéque a neanmoins laiſſé le premier, parce que c'eſt un myſtere commun à toutes les Egliſes, & il a ſuivi ſon ancien Calendrier en n'ordonnant pas le ſecond Office, parce que cette Feſte eſt tout à fait locale à Rome, n'y ayant eſté inſtituée que parce qu'il y a une Egliſe de ce nom qui fut bâtie enſuite des viſions qui ſont rapportées dans les leçons du 2. Nocturne. de cet Office. M. de Saint Pons a fait voir dans les regles qu'il a donées ſur les Calendriers, que les Autheurs qui expliquent les Rubriques Romaines remarquent que les Egliſes méme obligées à ſuivre le Breviaire de Rome, ne ſont pas en obligation de faire les Offices des Feſtes locales à Rome, telle qu'eſt celle-cy qu'ils nomment expreſſément, *Radulphus Tong. de can. obſerv. p.* 191. 17.

LETTRES.

ayant encore changé le Rituel,

REFLEXIONS.

Le changement de Rituel qu'on avance icy & à la fin des lettres eſt une ſuppoſition ſi groſſiere qu'on deffie l'appellant d'en rapporter aucun qui porte le nom de M .de S. Pons, & de produire aucune Ordonnance de luy qui prefere un Rituel à un autre. La verité eſt qu'il n'y en a plus qui porte le nom de Saint Pons, & que chaque Curé ſe ſert de celuy qu'il luy plaît & preſque tous ont de Rituels à l'uſage de Toulouſe: parce que ceux que M. de S. Pons achete pour les Parroiſſes où il doit les fournir, ſont de l'uſage de Toulouſe, & le Chapitre en fait de méme; ce qui fait que les autres Curés ſe conforment à cela. 9.

LETTRES.

& pluſieurs autres Offices de doubles en ſemi-doubles, ou en ſimple commemoraiſon contre ce qui avoit eſté de tout temps obſervé dans ledit Dioceſe.

REFLEXIONS.

M. l'Evéque de Saint Pons a fait tres-peu de changemens de doubles en ſemi-doubles. Ce n'a eſté qu'en trois ou quatre Offices, pour la méme raiſon que le Pape Clement VIII. changea le Rite de ceux que le Pape Pie. V. avoit marqué doubles; ſçavoir pour ne pas empecher les Offices des Dimanches qui concouroient les memes jours. Les Autheurs en rapportent encore d'autres raiſons. Il ne dépend pas moins du diſcernement de l'Evéque de juger quel Office on doit faire double ou ſemi-double, que de juger de quel Saint on doit chomer la Feſte, & de quel Saint on ne doit pas la cho-

mer: on n'a auſſi changé que quatre Offices en commemoraiſon, ce qui a eſté fait à cauſe de la concurrence des Offices qu'on a crû devoir rétablir aux jours que ceux-la arrivoient, & que l'on leur devoit preferer; comme par exemple le 31. de Iuillet l'Office de Saint Germain Evéque & Titulaire d'une Egliſe Parroiſſiale qui avoit eſté toûjours celebré dans le Dioceſe, méme du temps de M. de Tubeuf, a dû eſtre preferé à Saint Ignace Confeſſeur, qui eſt un Office nouveau, & que l'on n'a nulle raiſon particuliere de faire dans le Dioceſe de Saint Pons, duquel toutefois l'on a retenu la commemoraiſon & une Leçon. L'Egliſe de Narbonne n'en fait pas tant, puis qu'elle n'en fait nulle mention, non plus que celle de Sens, de laquelle M. de Carbon frere de M. l'Archevéque de Toulouſe eſt Archevéque. L'Egliſe de Paris n'en fait pas plus que celle de S. Pons, bien que la Compagnie que ce Saint a inſtitué y ait trois Maiſons. Les diſcours peu reglez que l'on fait là-deſſus meritent cet éclairciſſement.

Ces mémes Egliſes de Narbonne & de Sens ne font rien de Saint Xavier, non plus qu'un grand nombre d'autres de France. L'Egliſe de Paris n'en fait que commemoraiſon, & neanmoins M. de S. Pons en a toûjours fait faire l'Office ſemi-double.

LETTRES.

& ſpecialement l'Office de Saint Remy Apoſtre de nôtre France;

REFLEXIONS.

10. L'Office de Saint Remy n'a jamais eſté changé en ſimple commemoraiſon dans ce Dioceſe. M. Abbal Maître de Ceremonies s'eſt expliqué ſur ce qu'il avoit fait l'an 1681. à cauſe d'une tranſlation qu'il falloit faire. Il ny a qu'à voir tous les Directoires precedens & ſuivans, pour

pour estre convaincu qu'il n'y est pas simple, & il est si bien marqué double dans celuy de cet année 1684. qu'il se sera un jour de Dimanche. M. l'Archidiacre est malheureux dans les exemples qu'on luy a fournis pour faire dresser les lettres d'appel comme d'abus ; Car les faussetez sont si visibles, qu'il ne faut que des yeux pour s'en apercevoir. On diroit, à le voir relever de petites choses qui regardent le passé, qu'il veut faire faire une reprimande à celuy qui dresse le Directoire, plûtôt que de faire juger un appel comme d'abus où il ne peut-estre question que de choses presentes.

LETTRES.

ayant de plus ajoûté ausdits Calendriers & Directoires 28. Offices des SS. qu'on n'avoit jamais faits dans ledit Diocese,

REFLEXIONS.

M. de Saint Pons convient d'avoir ajoûté 28. Offices à son Calendrier : s'il en eût trouvé un plus grand nombre, ausquels son Eglise eût eu des obligations particulieres, & qu'on les eût obmis comme ces 28. il les auroit rétablis ; ce n'est donc point dans ce nombre que consiste la fausseté, c'est en ce que l'Auteur des Lettres dit, que l'on n'avoit jamais fait dans ce Diocese ces 28. Offices. Il y a en cela plus de 20. menteries, en voicy le detail : On a ajoûté deux Offices doubles, sçavoir celuy du Nom de Jesus, qui est tiré du Breviaire de Narbonne, Metropole de S. Pons ; celuy des Saintes *Nunilon & Alodie*, qui est marqué solemnel dans celuy de S. Pons. L'on a ajoûté 19. Offices semi-doubles, desquels on en voit onze dans l'ancien Calendrier de S. Pons, & douze dans celuy de la Metropole. On en a ajoûté sept simples, dont il y en a cinq dans l'ancien Calendrier de Saint Pons, & trois dans celuy de Narbonne. M. de Saint Pons a rendu II.

des raisons tres-pertinentes de toutes ces additions ou rétablissemens dans la premiere Lettre qu'il a donnée au public sur cette matiere.

LETTRES.

sans que lesd. Saints soient locaux & propres à iceluy;

REFLEXIONS.

12. Cela suppose que l'on ne peut mettre dans le Calendrier que des Saints locaux, & qu'il n'y en a de propres, que de locaux; l'un & l'autre est faux : il suffit qu'un Diocese ou une Eglise ait obligation à un Saint, telle que ce Saint ait esté l'Apôtre de la Province ou du Royaume. L'on peut se regler encore sur d'autres considerations qui ont esté expliquées dans les endroits des Lettres de M. de Saint Pons, où il a traité des regles qu'il faut garder en composant un Calendrier.

Au reste, ce discernement des Offices que l'on doit retenir ou retrancher, & rétablir, ou ajoûter dans un Calendrier, & que l'on doit faire doubles plûtost que semi-doubles, ou simples; en un mot, toutes les autres choses qui regardent les Offices Divins, demandent une étude & une science si particuliere de ces matieres, que de gens fort éclairez ont crû qu'il n'y avoit dans Paris que deux personnes qui y fussent bien intelligentes.

LETTRES.

& enfin ayant aboli & deffendu de chomer la Fête de la Conception Immaculée de la tres-Sainte Vierge,

REFLEXIONS.

13. Ces paroles enferment une calomnie qui a merité que tout le Clergé ait dementi en plein Synode, celuy qui l'a avancée. Les Prieurs, les Recteurs, & les Curez ont tous

declaré, que loin qu'on ait aboli & deffendu de chomer cette Fête, ils ont exhorté chaque année au Prône le peuple à honorer ce jour, avec le plus de devotion qu'ils pourroient; & qu'on a préché la Conception Immaculée de la Tres-Sainte Vierge Mere de Dieu, ce méme jour dans tous les lieux où il y a Station de Predicateur durant l'Avent. Tous les Religieux Recollets de Saint Pons, & de Saint Chinian ont declaré par des Actes de leurs Communautez, que par la permission de M. l'Evéque de Saint Pons, ils ont toûjours exposé dans leurs Eglises le Saint Sacrement ce jour-là, avec concours de peuple. Il est vray que la misere de ce Diocese a obligé ce Prelat à permettre seulement durant trois années, en faveur de ceux qui se trouvoient dans le besoin, de travailler; mais il n'a rien fait en cela que leur laisser une liberté qui estoit presque de droit naturel dans l'état où son Diocese se trouvoit; dequoy il n'y a que l'Eveque seul qui puisse juger; & l'on soûtient qu'il n'y peut jamais avoir d'abus à laisser une telle liberté, & à n'obliger pas de peuples à s'abstenir de travailler sous peine de peché, quand on reconnoist qu'ils en ont besoin. Les Papes & les Roys, enfin l'Eglise universelle reconnoissent cette autorité dans les Evêques, & jamais il n'y eut appel comme d'abus sur de telles choses. On pourroit dire qu'il y a eu quelque chose d'approchant à Pontoise; mais la question estoit si M. l'Archevéque de Roüen pouvoit donner des Ordonnances dans ce grand Vicariat, qui pretend estre indépendant, *& nullius Diœcesis.*

Il y a une seconde fausseté dans ces trois ou quatre mots; 14.
on ne sçait si elle vient du peu de connoissance qu'a l'appellant des premieres notions des Directoires, & s'il ne sçait pas que les Fêtes chomables y sont marquées par des lettres capitales ou italiques, lors qu'on ne se sert pas de letres rouges. Ce qu'il y a de certain est qu'il ne faut que

des yeux & ſçavoir lire, pour voir que la Fête de l'Immaculée Conception eſt marquée dans le Directoire de Saint Pons de l'année 1684. en lettres capitales, tout de même que le ſont les Fêtes de Noël & de l'Aſſomption de la Vierge, & celle de Saint Pons, & toutes les autres que l'ont doit chomer: Mais pour ne ſortir pas de la Fête de la Conception, il n'y à qu'à regarder les Directoires des années 1681. 1682. & 1683. où la Conception n'eſtoit pas fêtée, l'on y trouvera ces mots *Conceptio B. M.V.* écrits en caracteres communs, & l'année auparavant de même, parce que l'Office fut transferé au Lundy, la Fête s'eſtant trouvée le Dimanche; mais dans les Directoires de l'année 1679. & les precedens, comme dans celle-cy 1684. cette Fête eſt marquée avec des lettres capitales, *CONCEPTIO B.M. V.* La premiere leçon que l'on donne lors qu'on apprend à dire le Breviaire, c'eſt de diſcerner dans les Directoires les jours de Fêtes, des jours ouvriers; il n'y a qu'à voir les Calendriers qui ſont à la tête des Breviaires Romains, on n'en verra pas un où ces differences ne ſoient marquées.

L'appellant peut-il dire qu'il le croyoit autrement, & qu'il n'y a pas pris garde? Eſt-ce que l'on forme des appels comme d'abus contre les reglemens qu'un Evêque fait dans ſon Dioceſe, ſans les avoir ny vûs ny examinez, & ſans y avoir fait de ſerieuſes reflexions? De quel droit un inferieur peut-il s'élever contre ſon Superieur, & le traduire devant des Juges ſur des ſuppoſitions, où il ne faut que des yeux pour en voir les fauſſetez? Vn faiſeur de libelles diffamatoires qui cache ſon nom, peut mettre en avant tout ce qu'il luy plait; il n'en eſt pas de même d'un appellant comme d'abus. Tant de milliers de Laïques qui craignant un plus grand rétabliſſement de Fêtes, ont ſupplié en Corps M. l'Evêque de Saint Pons de revoquer la Fête de la Conce-

ption

ption qu'il a rétablie cette année, & qui ont un Deputé à la ſuite de la Cour pour cet effet, ne ſe payeront pas d'une telle excuſe. Il leur dira peut-eſtre que ſon appel ne regarde pour ce chef que les Directoires de 1681. 1682. & 1683. mais ſon écrit le dément en termes formels ; car l'année preſente y eſt ſi bien compriſe qu'il la écrite toute au long. Mais d'ailleurs un homme qui a l'honneur d'eſtre Conſeiller dans un des premiers Parlemens du Royaume, peut-il s'imaginer qu'il y ait lieu d'appel comme d'abus ſur de choſes faites & paſsées, & tellement paſſées qu'elles ne ſont plus, quand même ce ſeroient de fautes. Il faut bien pourtant qu'il s'appuye ſur cette imagination, quelque extraordinaire qu'elle ſoit : car ce n'eſt pas ſeulement ſur la Fête de la Conception qu'il en uſe ainſi ; il allegue nommément dans ſon expoſé, comme les principaux griefs ſur leſquels il fonde ſon appel comme d'abus en l'an 1684, des fautes imaginaires, qu'il ſuppoſe avoir eſté faites dans le Directoire de Saint Pons en l'année 1681. touchant l'Office de la Preſentation de la Sainte Vierge & celuy de Saint Remy, quoy qu'il n'ait pas le moindre pretexte de ſuppoſer ces fautes pretenduës dans les Directoires des années ſuivantes, & encore moins dans celuy de l'année preſente.

LETTRES.

à laquelle nous, &c. & le Roy nôtre Prince & Seigneur d'heureuſe memoire, a conſacré particulierement nôtre Royaume ;

REFLEXIONS.

Il ſemble que l'appellant par cette ſuite de paroles, veüille faire entendre que ce Royaume a eſté dedié à la Fête de l'Immaculée Conception, afin de rendre la conduite de M. de S. Pons odieuſe ; mais les proceſſions qui ſe

font le jour de l'Aſſomption de la Sainte Vierge ſuffiſent pour detruire cette idée ; on ne s'arréteroit pas à la combattre, ſi l'on n'avoit appris qu'il y a des eſprits ſur leſquels elle a fait impreſſion.

LETTRES.

Et ayant auſſi prohibé de faire l'Office de l'Octave de ladite Fête,

REFLEXIONS.

15. C'eſt encore une fauſſeté : en effet, on ne ſçauroit montrer aucune Ordonnance, ny aucune deffenſe que M. de S. Pons ait fait de faire l'Office de cette Octave; tout ce que l'on peut dire eſt qu'il ne l'a pas ordonné. M. le Cardinal de Bonzy Metropolitain de Narbonne, M. de Carbon Archevéque de Sens, frere de M. l'Archevéque de Toulouſe, ſans compter un grand nombre d'autres Evéques de France, & nommément M. de Tubeuf, predeceſſeur de Mr. l'Evéque de Saint Pons n'ayant pas ordonné cette Octave dans leurs Egliſes, ce Prelat n'a pas craint en ne l'ordonnant pas, d'eſtre ſoupçonné de ne pas conſerver tout le reſpect qu'il doit au Roy, apres de tels exemples. D'ailleurs il explique dans ſes lettres imprimées, comment il pretend mieux honorer la Sainte Vierge durant l'Avent par les Offices du temps, que par cette Octave dont il n'y a pas meme d'Office propre.

LETTRES.

bien que à noſtre inſtante recommandation le Pape Alexandre VII. d'heureuſe Memoire par ſon Bref du 2. Iuin 1657. ait ordonné que ladite Feſte ſe feteroit dans tout noſtre Royaume, & dans toutes les terres de noſtre obeïſſance.

REFLEXIONS.

Ce Bref n'a point parû à M. l'Evéque de Saint Pons, & il y a d'autres Eglises en France, & méme dans le voisinage de Saint Pons où cette Fête ne se chome pas. Ce Prelat sçait si bien la deference que les Evêques doivent à leurs Souverains, que s'il estoit necessaire il en feroit une preuve par celle qui leur a esté renduë dans chaque siecle, aussi quand il n'y auroit que la seule idée qu'ont donné les écrits qu'on a publié, où l'on pretend que le Roy desire que les Evéques ordonnent cette Fête, cela a esté suffisant à M. de Saint Pons pour la luy faire rétablir. Il l'a fait d'autant plus volontiers, qu'il espere que les peuples de son Diocese ne seront pas dans l'accablement ou ils ont esté les trois années dernieres; car si ce malheur leur continuoit, & qu'il pût les soulager en retranchant encore plus de Fêtes qu'il n'a fait, il ne manqueroit pas à le faire, quand méme M. l'Archidiacre y devroit trouver à redire. En effet, quand cette Fête seroit encore plus privilegiée qu'elle n'est, puis qu'on voit dispenser tous les jours pour de necessitez particulieres des ouvriers & des gens qui cultivent la terre pour travailler les jours des plus grandes Fêtes; qui pourroit trouver mauvais qu'un Evéque en usât de méme pour des necessitez generales? C'est un droit purement Episcopal que celuy d'ajoûter ou de supprimer telle ou telle Fête, duquel tous les Evéques de France sont en possession. Les Papes méme l'ont ainsi declaré. Il paroît donc que loin que cette plainte soit un effet d'une pieté reglée, elle tend à détruire un des principaux droits qui restent à la dignité Episcopale. Il n'y a que l'Eglise qui puisse regler ces choses; & puis que la liberté de travailler

devient comme de droit naturel lors que la necessité est fort grande, n'est-il pas du devoir d'un Evéque d'ôter le scrupule aux peuples en ce cas-là; & leur laissant la liberté que l'esprit de JESUS-CHRIST donne à ses enfans; n'est-il pas obligé de leur decider ce qu'ils peuvent, & ce qu'ils doivent faire en y interposant la loy & l'autorité de l'Eglise. Rien de cela ne peut estre de la jurisdiction seculiere, s'agissant de lier & de délier les consciences.

LETTRES.

ainsi que nous avons declaré publiquement le vouloir par nostre lettre circulaire à tous les Evéques de nôtre Royaume, à qui nous envoyâmes le susdit Bref. bien que aussi le Pape Clement IX. d'heureuse memoire à une pareille recommandation que nous luy fimés faire par nôtre Ambassadeur, ait par son Bref du 20. Février 1669. ordonné qu'on feroit generalement l'Octave de cette Fête.

REFLEXIONS.

Vn Magistrat d'une Cour souveraine ne doit pas confondre une lettre de cachet avec une declaration publique. Il n'est pas extraordinaire qu'un Evéque ne reçoive pas une lettre de cachet qui luy est adressée; mais il n'est pas excusable d'ignorer une declaration publique. Vn *Grand* Archidiacre d'une Eglise Cathedrale ne doit pas aussi avancer qu'un Roy Tres-Chrestien employe son authorité absoluë qui est signifiée par ces termes, *declare le vouloir*, pour commander à l'Eglise d'obliger les fideles à chomer une telle Fête sous peine de peché. Quant à la lettre Circulaire, & au desir du Roy, cela est inconnu à M. l'Evéque de Saint Pons: mais il luy est fort connu

connu que ſa Majeſté a fait ſçavoir aux Evéques, qu'elle ſouhaitoit qu'on donnât aux peuples la liberté de travailler, & qu'ils luy feroient choſe agreable de retrancher pluſieurs Fêtes, ce qui fut execute par les plus grands Prelats du Royaume. Il ne manqua pas de gens qui s'éleverent contre cette Reforme des Calendriers. Il s'eſt fait pluſieurs écrits ſur cette matiere; & le ſçavant M. Thiers, Bachelier de Sorbone, a trés-bien prouvé que c'eſt un droit Epiſcopal qui ne peut eſtre conteſté par qui que ce ſoit; que c'eſt aux Evéques ſeuls à qui il appartient d'augmenter & de diminuer le nombre des Fêtes, & qu'ils ont uſé de ce pouvoir dans tous le temps.

LETTRES.

toutes leſquelles innovations,

REFLEXIONS.

Retenir la plus grande partie des Offices qui ſont 16.
marqués dans le Calendrier Romain, & en uſage dans le Dioceſe de S. Pons; en retrancher d'autres dont la pluſpart n'y eſtoient point reçûs; retablir l Office de quelques Saints que ce Dioceſe eſt particulierement obligé d'honnorer; enfin établir ou ſupprimer quelque Fête, ce n'eſt pas innover: mais reduire autant qu'il eſtoit poſſible les choſes au premier état.

LETTRES.

& pluſieurs autres que le Sieur Evéque de S. Pons a faites

REFLEXIONS.

Ces pluſieurs autres innovations, ſont pluſieurs autres 17.
fauſſetez; il y a apparence que l'Auteur des lettres veut parler des innovations qu'on impoſe à M. de Saint Pons dans les libelles que M. l'Archidiacre a diſtribuez & dont le public a vû la refutation.

G

LETTRES.

de sa propre autorité,

REFLEXIONS.

C'est une repetition qui ne devient pas plus veritable pour estre faite souvent.

LETTRES.

sans recourir à la nostre, & sans nous demander la permission de ce faire,

REFLEXIONS.

Cela veut dire qu'il faut recourir à l'autorité du Roy pour faire faire dans Saint Pons, par exemple l'Office des SS. Tiberi, Modeste, & Florence au lieu des SS. Triphon, Nimphe & Respice; ou de faire Saint Maurice double, au lieu de le faire simple, ou de ne faire pas chommer la Fête de S. Silvestre, quoy que le Pape Vrbain VIII. leût ordonnée, & qu'un des predecesseurs de M. de Saint Pons la fit chomer. Monseigneur l'Archevèque de Toulouse, & tant d'autres Evéques qui ne font pas chomer la Fête de Saint Louys Roy de France, méme dans le Ressort du Parlement de Toulouse, sont-ils coupables de ne pas obeïr à la Bulle du Pape Gregoire XV. qui a ordonné cette Fête à la requisition, & instance du deffunt Roy Louis XIII. de glorieuse & triomphante memoire? Au reste, cette seule Fête de S. Loüis commandée dans le Diocese de S. Pons, quoy qu'elle ne le soit dans aucun autre de la Province de Narbonne, & qu'elle se trouve dans la saison des travaux les plus pressans, suffit pour renverser l'idée que l'appellant s'efforce de donner en plusieurs endroits de ses Lettres, que M. l'Evêque de S. Pons ne veut pas faire chomer les Fètes pour lesquelles le Roy a de la devotion.

LETTRES.

comme Nous estant le fils aîné de l'Eglise,

REFLEXIONS.

Si l'appellant sçavoit quelles sont les fonctions de fils aîné de l'Eglise, il ne se persuaderoit pas que cette qualité de nos Roys, oblige les Evêques à leur demander la permission de faire chomer les Fêtes, ou de ne les faire pas chomer ; de faire faire un Office, ou d'en faire faire un autre. Il y a apparence que M. l'Archidiacre a pris cette idée de Fevret, & qu'il n'a pas bien observé les termes dont il se sert ; lors qu'il dit *qu'un Evêque par sa seule autorité ne peut changer universellement la forme du Service Divin ; mais que ce que l'Evêque, le Metropolitain & le Primat auront par une mutuelle conference, resolu & determiné doit estre suivi & executé*, Regis accedente consensu, *lequel emploie son autorité Royale, comme Protecteur & deffenseur des saints Decrets, pour faire observer ce que l'Eglise a sagement ordonné.* Cela n'a aucun rapport avec la permission que l'appellant veut que M. l'Evêque de Saint Pons demande au Roy de faire faire l'Office d'un Saint plûtost que d'un autre, de le faire simple plûtost que semi-double, ou enfin d'obliger ou de ne pas obliger ses Diocesains sous peine de péché, à faire la Fête de l'Immaculée Conception. L'idée de l'appellant est bien differente de celle de Fevret, & plus encore de celle des personnes qui connoissent bien l'Eglise, & qui n'ignorent pas les droits des Roys & des Empereurs ; car ils ne restraignent pas la qualité de protecteur de l'Eglise à la discipline externe, comme fait l'appellant, ou celuy qui luy a dressé ses Lettres.

LETTRES.

& son Protecteur en la Discipline externe en toute sorte de rencontres.

REFLEXIONS.

18. Cette expression semble supposer que les commandemens des Fêtes ne regardent que la Discipline externe, & qu'il n'y a pas obligation de conscience d'obeïr à l'Eglise ; ce qui est neanmoins si constamment faux, que c'est pour le moins une erreur, ou pour mieux parler une heresie. Ce seroit pour soûtenir une telle cause, qu'il faudroit un Avocat Calviniste ; car celle de M. de S. Pons n'a pas besoin de tels secours, quoy qu'en dise M. son Archidiacre.

LETTRES.

Comme aussi ledit sieur Evêque n'ayant pas consulté sur ces changemens, nôtre bien amé & cousin le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne, & Metropolitain dudit sieur Evêque de Saint Pons.

REFLEXIONS.

19. On prie M. l'Archidiacre de nous dire, où il a trouvé qu'un Comprovincial doive consulter le Metropolitain, lors qu'il veut changer un Office, & établir une Fête ou la supprimer ? Tout cela est également faux, contre les droits Episcopaux, & contre l'Usage universel & perpetuel de l'Eglise, & sur tout de l'Eglise Gallicane. Ce qui a trompé l'appellant, est qu'il a lû que Fevret pretend que l'Evêque ne peut faire un changement total & universel du Breviaire, sans consulter le Metropolitain; ce fut une proposition qui fut à la verité mise en avant par M. Servin Avocat general au Parlement de Paris en son

plaidoyé

plaidoyé sur l'affaire d'Angers en 1603. mais le parlement ne prononça pas sur ce chef: aussi l'usage est-il contraire, & le sentiment qu'il plaît à M. l'Archidiacre de supposer comme veritable est entierement faux ; car comme le droit des Primats sur les Metropolitains de leur dependance, est le même que celuy des Metropolitains sur leurs Suffragans ; il s'ensuivroit de la jurisprudence de l'appellant, que le nouveau Breviaire de Paris, & tous les changemens qu'on y a faits sont abusifs, parce qu'on n'a pas assurément consulté M. l'Archevêque de Lyon avant que de les faire ; quoy que l'Eglise de Paris le reconnoisse incontestablement pour Primat. Au reste pour revenir à Fevret, bien que son sentiment ne fasse rien contre M. de S. Pons, qui est fort éloigné d'avoir fait un changement total de Breviaire, puis qu'il n'en a point changé du tout, il est à remarquer qu'il n'en faut pas trop croire aux passages alleguez par cet Auteur ; si l'on se donne la peine de les verifier, on trouvera qu'ils ne sont ny exacts, ny citez à propos.

LETTRES.

contre l'usage du Diocese ;

REFLEXIONS.

Si M. de Saint Pons n'a fait que suivre l'exemple de ses Predecesseurs, ou rétablir des offices propres ou receus de long-temps dans son Eglise, il n'a rien fait contre l'usage du Diocese. 20.

LETTRES.

& enfin l'ayant fait sans la participation de son Chapitre,

REFLEXIONS.

21. Ceux qui ſçavent la diſcipline de l'Egliſe n'ignorent pas que les Chapitres ont une ſuffiſante participation aux reglemens que les Evêques font, lors qu'ils y conſentent & s'y ſoûmettent, comme a fait le Chapitre de Saint Pons qui l'a même declaré par un Acte capitulaire du premier jour du mois de Mars dernier.

LETTRES.

& de ſa Metropole,

RELEXIONS.

22. L'Uſage de la Metropole ne peut eſtre mieux juſtifié que par ſes Directoires, où l'on peut voir qu'une partie des Saints dont les Offices ont eſté rétablis par les changemens dont il eſt icy queſtion, ſont encore honorez dans cette Egliſe, & qu'ils l'eſtoient par conſequent anciennement en ce Dioceſe, comme l'on vient de le dire: ainſi la Cour jugera ſi l'appellant a raiſon d'avancer que le changement qu'a fait M. de Saint Pons eſt contre l'uſage de la Metropole. On luy ſoûtient au contraire que ſi M. de S. Pons avoit ordonné que l'on ſuivît entierement l'uſage de Rome dans le Dioceſe de S. Pons, il auroit fait un changement incomparablement plus contraire au Breviaire de Narbonne.

LETTRES.

Contre l'exemple de tous les autres Evêques,

REFLEXIONS.

23. On voudroit pouvoir s'exprimer plus doucement, qu'en diſant qu'il n'y a rien de ſi faux que ce qu'on avance icy, n'y ayant aucun Evêque qui n'uſe du droit commun

de faire chomer les Fêtes, ſuivant les neceſſitez des peuples, & d'ordonner l'Office d'un Saint plûtoſt que d'un autre, & du Rite qu'il juge le plus à propos; c'eſt pour cela qu'on fait des Directoires. Les Evêques qui entrent dans des Dioceſes où leurs Predeceſſeurs ſe ſont fort appliquez à les regler, trouvent tout dans le bon ordre, & joüiſſent du travail d'autruy: Mais M. de Saint Pons n'ayant pas eu cet avantage, il luy a falû reformer bien de choſes. Il a trouvé, par exemple, qu'aucun de ſes Predeceſſeurs n'avoit fait la viſite de ſon Chapitre; & ſi tout ce qu'il a reglé en celle qu'il y a faite, & en d'autres occaſions eût eſté traité d'innovation, & qu'il ſe fût trouvé des gens de l'humeur de M. l'Archidiacre, pour en relever appel comme d'abus, il luy en auroit bien falû eſſuier.

LETTRES.

qui ont reglé leurs Calendriers & Directoires ſur le Breviaire Romain;

REFLEXIONS.

Cette fauſſeté ſeule en vaut pluſieurs, puis qu'il y a un 24.
grand nombre d'Evêques en France, qui n'ont pas ſeulement penſé à regler leur Calendrier ſur le Breviaire Romain, en ayant un particulier tout à fait different de celuy de Rome; il y en a pour le moins cinquante; ſçavoir ceux des Provinces, de Paris, de Lyon, de Rheims, de Sens, de Roüen & de Bezançon; & ſi on examine les Calendriers & Directoires des Evêques memês qui ſe ſervent du Breviaire Romain, à peine s'en trouvera-t'il un qui ſoit entierement reglé ſur ce Breviaire.

& enfin contre les reglemens établis & observez inviolablement par tous ses Predecesseurs,

REFLEXIONS.

25. On demande à M. l'Archidiacre de Saint Pons la grace de faire part à ce Diocese de la nouvelle découverte qu'il a faite *de ces reglemens établis & observez inviolablement par tous les Predecesseurs de M. de S. Pons.*

Car tout ce qu'on a pû apprendre touchant l'état spirituel du Diocese de S. Pons, aprés l'avoir étudié & recherché fort exactement, c'est, que ce Diocese êtant incorporé dans celuy de la Metropole, jusqu'à l'an 1317. on y faisoit les mêmes Offices que dans les autres Eglises de Narbonne; c'est à dire que pendant plusieurs siecles on y a fait l'office des Mosarabes, qui depuis le cinquiéme ou sixiéme siecle estoit l'Office commun des Eglises d'Espagne, ausquelles l'Eglise de Narbonne estoit unie, comme il paroît par les Conciles de Tolede, & par plusieurs autres ; c'est de là que divers Saints tirés de l'ancien Breviaire, sont dans ce Diocese, & en d'autres Dioceses voisins, comme M. de Saint Pons l'a déja remarqué dans une de ses Lettres au 6. siecle. On sçait encore qu'en l'année 1317. l'Abbaye de Saint Pons fut érigée en Evéché, & l'on compte 18. Evêques qui ont occupé ce Siege ; au nombre desquels il y a eu sept Cardinaux, dont l'un fut fait Pape ; que jusqu'en l'an 1657. il y avoit un Calendrier propre de Saint Pons, qui n'estoit pas celuy de Rome, & qui approche beaucoup de celuy de Narbonne, & que M. de Tubeuf pour lors Evêque de Saint Pons ayant remarqué que presque chacun faisoit les Offices qu'il vouloit, soit de ceux qui estoient dans le Breviaire Romain, soit de ceux qui n'y estoient pas, il regla son Calendrier, & fit dresser un

Directoire

Directoire, qu'il ordonna qu'on suivît avec uniformité par tout le Diocese : Mais que ce Reglement ne fut pas long-temps observé par ceux qui dresserent les Directoires, parce qu'ils retrancherent bien-tôt quelques-uns des Offices que ce Prelat avoit ordonnez, & qu'ils en substituerent & ajoûterent d'autres, suivant leur propre caprice ou leur devotion.

LETTRES.

& ordonnez sur ce sujet par le Saint Siege,

REFLEXIONS.

Il faut que l'appellant connoisse mieux les interests du S. Siege, ou qu'il luy soit plus affectionné que le Pape Clement VIII. qu'il cite : car ce Pontife qui est le même qui a fait la Bulle qu'on voit à la tête des Breviaires, répondit plusieurs fois à M. le Cardinal d'Ossat qui luy demandoit de la part du Roy Henry IV. qu'il luy plût de supprimer plusieurs Fêtes dans son Royaume ; que cela appartenoit à chaque Evêque, qui peut mieux connoître qu'aucun autre l'estat de son Diocese, & les necessitez des peuples ; & en effet, il n'y voulut jamais toucher. 26

LETTRES.

& particulierement contre la teneur des Bulles des Papes qu'on voit à la tête de tous les Breviaires

REFLEXIONS.

Peut on entendre un Ecclesiastique du caractere de l'appellant, faire la leçon aux Evêques ? peut-on luy voir soûtenir par des Actes munis du Sceau du Prince, qu'il n'y a aucun Breviaire ny Directoire à la tête duquel on ne voye des Bulles des Papes, sans l'envoyer à Paris, à Lyon, & à plusieurs autres Eglises de France, 27

qui ont leurs Breviaires propres, & dans lesquels on ne voit, ny nom ny Bulle d'aucun Pape ? Il n'a qu'à demander quand il passera à Narbonne, le Breviaire de cette Metropole, & il verra que le titre porte seulement, *Breviarium ad usum S. Narbonensis Ecclesiæ Metropolitanæ non mediocri diligentia per venerabile capitulum ipsius correctum* ; & que les Directoires de cette même Metropole ont uniquement pour titre, *Ordo Officii recitandi juxtâ Breviarium sanctæ Narbonensis Ecclesiæ pro anno, &c.* sans aucune mention de Bulle ny de Pape.

LETTRES.

& Directoires,

REFLEXIONS.

28 Il se trompe aussi en ce qu'il dit des Directoires ; car non seulement on ne voit ny nom ny Bulle de Pape dans les Directoires des Eglises dont nous venons de parler, qui ne se servent pas du Breviaire de Rome : mais même plusieurs de celles qui suivent ce Breviaire n'en font nulle mention. Sans sortir de la Province de Narbonne, il n'a qu'à consulter les Directoires faits pour les Dioceses d'Agde, de Lodeve, &c.

LETTRES.

& encore par celuy de Pie V. de Clement VIII. & Vrbain VIII. aussi d'heureuse memoire;

REFLEXIONS.

29 *Omni itaque alio usu quibuslibet ut dictum est, interdicto, hoc*

Il ne faut qu'entendre les Bulles que l'appellant cite icy, pour y decouvrir le contraire de ce qu'il avance ; car il est visible que dans la Bulle de Pie V. toutes les Eglises sont distinguées en trois Classes. La premiere est de cel-

les qui par le droit, ou par la coûtume avoient un Breviaire & des Rites differens de l'Eglise de Rome, telles qu'etoient toutes, ou presque toutes les Eglises de France, c'est à dire de delà la Loire, aussi-bien que plusieurs autres. La seconde est de celles qui estoient veritablement obligées, ou par le droit ou par la coûtume à suivre le Breviaire & les Vsages de Rome : mais qui neanmoins deux cens ans avant la datte de ces mêmes Bulles se trouvoient en possession d'un Breviaire propre & d'Vsages differens de ceux de cette premiere Eglise. La troisiéme enfin comprend generalement toutes celles qui estant obligées à suivre le Breviaire, le Missel, & les Vsages de Rome, n'avoient pas 200. ans de possession contraire.

Il est constant par les termes de ces Bulles que les reglemens qu'on y fait, & les censures qui y sont portées ne regardent que les Eglises de cette troisiéme classe ; car il est manifeste que le Pape si restraint toûjours aux Eglises, qui par le droit ou par la coûtume estoient obligées à suivre les Vsages de Rome dans la celebration des Divins Offices, & qui n'avoient pas deux cens ans de possession contraire : Ainsi il est sans difficulté que les Eglises dont nous avons parlé en premier lieu, ne sont point comprises dans les reglemens faits par ces Bulles, & que celles du second rang en sont exceptées. Il faut seulement bien remarquer touchant ces Eglises du second rang, que le Pape declare qu'il ne leur ôte point leurs Rites & leurs Breviaires ; quoy qu'il leur permette *permittimus* de se servir du Breviaire & du Missel qu'il vient de dresser, pourveu toutefois que l'Evêque & le Chapitre en corps en conviennent ; il ne leur ordonne point de quitter leurs Breviaires propres, il ne les exhorte pas même à prendre son Breviaire, il ne fait que le leur permettre *permittimus*.. Il est donc évident que quand l'Eglise de S. Pons ne seroit pas dans le rang de celles dont nous

nostrum Breviarium, ac precandi, psallendique formulam in omnibus universi orbis Ecclesiis, Monasteriis, Ordinibus, & locis etiam exemptis, in quibus Officium ex more & Ritu dictæ Romanæ Ecclesiæ dici debet, aut consuevit, salvâ prædictâ institutione, vel consuetudine prædictos ducentos annos superante, præcipimus observari, statuentes Breviariũ ipsum nullo unquam tempore, vel totũ vel ex parte mutandum: vel ei aliquid addendũ, vel omninò detrahendum esse, ac quoscumque, qui horas Canonicas ex more & Ritu ipsius Romanæ Ec-

clesiæ, jure vel consuetudine dicere, vel psallere debēt, propositis pœnis per Canonicas sanctiones cōstitutis in eos qui divinum Officiū quotidie non dixerint, ad dicendum & psallendū post hac in perpetuum horas ipsas diurnas & nocturnas ex hujus Romani Breviarii præscripto, & ratione omnino teneri, neminemque ex iis quibus hoc dicendi psallendique munus necessariò impositum est, nisi hâc formulâ satisfacere posse.

Ac etiam abolemus quæcumque alia Breviaria, vel antiquiora, vel quovis privilegio munita, vel ab Episcopis in suis Diœcesibus pervul-

avons parlé en premier lieu, & qu'elle auroit esté assujettie aux Vsages de Rome, ou par le droit ou par la coûtume, elle seroit au moins du nombre de celles qui sont formellement, exceptées par les Bulles, puis quelle estoit en possession d'un autre Vsage, plus de deux cens ans avant la datte de ces Bulles, comme ce Prelat l'a montré invinciblement dans ses Lettres imprimées sur cette matiere, en faisant voir que son Eglise & celle de Narbonne suivoient les Offices des Mozarabes 800. ans avant la Bulle du Pape Pie V. & que toutes deux n'ont pas laissé de conserver leurs Rites & leurs Breviaires propres, depuis la Bulle de ce Pape; & que par consequent si l'une & l'autre sont comprises dans les Bulles des Papes, ce n'est que comme estant exemptes de suivre le Breviaire de Rome.

Ces fondemens qui sont de faits incontestables, estant ainsi posez, voicy un raisonnement sans replique. Toute Eglise qui au temps de la Bulle de Pie V. avoit un Breviaire propre, soit qu'elle l'eût par une liberté naturelle ou par un privilege receu à son institution, ou enfin par un privilege acquis par une possession de deux cens ans, n'a pû estre comprise que d'une maniere favorable dans les reglemens faits dans cette Bulle. Or l'Eglise de Saint Pons au temps de la Bulle de Pie V. avoit certainement un Breviaire propre de l'une de ces trois manieres. Donc elle ne peut estre comprise que favorablement dans les reglemens de la Bulle de Pie V.

M. de Saint Pons a fait voir dans ses lettres sur le Calendrier, que cette prerogative appartient à son Eglise par une liberté naturelle. Mais enfin supposons qu'elle ne l'a que par privilege, & par un privilege, si l'on veut, acquis seulement par la possession; on ne sçauroit rien conclurre contre M. de S. Pons, qu'on ne fasse voir deux choses également impossibles à montrer. La premiere, que

que l'Evéque, & le Chapitre de Saint Pons ayent dérogé à l'avantage acquis par la possession en quittant d'un commun consentement leur ancien Breviaire, pour suivre celuy de Pie V. Mais où est ce consentement unanime, puis que defunt M. de Tubeuf témoigne dans son Ordonnance citée dans ce *Factum*, que de son temps chacun presque faisoit les Offices comme il l'entendoit. L'autre chose qu'il faudroit faire voir, est que le Pape Pie ait ordonné que quiconque auroit une fois pris son Breviaire, seroit desormais obligé à se conformer en tout à toutes les Bulles, & à tous les Decrets méme de la Congregation des Rites, en sorte qu'il ne fût pluspermis d'y rien changer, ou retrancher, ou ajouter. Mais sans s'arrester à combatre cette imagination qui dépoüille tout d'un coup les Evéques d'un pouvoir inseparable de leur caractere, on soûtient qu'il n'y a peut-estre pas un seul Evéque en France de ceux méme qui suivent le Breviaire Romain, qui se croye dans cet assujetissement. M. L'Archevêque de Toulouse sans sortir de ce Diocese, ne s'y croit pas obligé ; il n'y a qu'à consulter le propre des Saints qu'il a fait dresser pour son Diocese, on y verra plusieurs Offices, & entr'autres ceux de S. Venant au 8. May, & de S. Cajetan au 7. Aoust, qui estant marqués *de præcepto*, par les Decrets de Rome, ne sont pourtant pas commandez dans son Diocese. On n'en rapportera pas d'autres exemples, il suffit que ce Prelat avertisse luy-méme en deux endroits qu'on ne fait pas dans son Diocese tous les Offices imprimez dans ce Livre. On verra de méme en jettant les yeux sur les directoires des Offices de Toulouse, que Monseigneur l'Archevêque n'a pas crû qu'il luy fût defendu de reduire au Rite semi-double plusieurs SS. qui par les Decrets des Papes devroient avoir l'Office double. Sans parcourir tout le Directoire de l'année courante, S. Pierre Martir & Sainte Catherine de Sienne

gata, omnemque illorum usum de omnibus orbis Ecclesiis, Monasteriis, Conventibus, militiis, Ordinibus, & locis virorum & mulierum, etiam exemptis, in quibus alias Officium Divinum Romanæ Ecclesiæ Ritu dici consuevit, aut debet. Illis tamen exceptis, quæ ab ipsâ primâ institutione, à Sede Apostolica approbatâ, vel consuetudine, quæ, vel ipsa institutio, ducentos annos antecedat, aliis certis Breviariis usa fuisse constiterit : quibus ut inveteratum illud jus dicendi & psallendi suũ officium non adimimus, sic eisdem, si for-

K

tè hoc nostrũ quod modo pervulgatum est, magis placeat, dũmodo Episcopus, & universum capitulũ in eo consentiant, ut id in choro dicere & psallere possint permittimus.

au mois d'Avril, S. Philippe de Neri au mois de May, & Saint Norbert au mois de Iuin, dont les Offices ne sont marquez que semi-doubles, quoy qu'ils soient doubles à Rome, sont des preuves authentiques de ce qu'on avance.

Ne imposterum perpetuis futuris temporibus in omnibus Christiani orbis Provinciarum Patriarchalibus, Cathedralibus, Collegiatis, & Parrochialibus, Sæcularibus & quorumvis ordinum, Monasteriorum tàm virorum, quàm mulierum, etiam militarium regularibus, ac sine cura Ecclesiis, vel capellis, in quibus Missa Conventualis altâ voce cum choro, aut demissâ celebrari juxta Romanæ Ecclesiæ ritum consuevit, vel debet, aliàs quàm juxta Missalis à nobis editi formulam decantetur, aut recitetur, etiamsi eædem Ecclesiæ quovis modo exemptæ Apostolicæ Sedis indulto, consuetudine, privilegio, etiam juramento confirmatione Apostolica, vel aliis quibusvis facultatibus munitæ sint: nisi ab ipsâ primâ institutione, à Sede Apostolicâ approbatâ vel consuetudine, quæ vel ipsa institutio super ducentos annos Missarum celebrandarum in eisdem Ecclesiis assiduè observata sit, à quibus ut præfatam celebrandi constitutionem vel consuetudinem nequaquam auferimus, sic si Missale hoc, quod nunc in lucem edi curavimus, iisdem magis placeret, de Episcopi, vel Prælati, capitulique universi consensu, ut quibusvis non obstantibus, juxta illud Missas celebrare possint permittimus: ex aliis verò omnibus Ecclesiis præfatis eorumdem Missalium usum tollendo, illaque penitùs & omnino rejiciendo, ac huic Missali nostro nuper edito, nihil umquam addendum, detrahendum aut immutandum esse decernendo, sub indignationis nostræ pœnâ perpetuò valiturâ constitutione statuimus & ordinamus.

Non obstantibus præmissis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ac in Provincialibus & Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus: nec non Ecclesiarum Prædictarum usu, longissimâ & immemorabili præscriptione, non tamen supra ducentos annos, roborata, statutis & consuetudinibus contrariis quibuscumque.

LETTRES.

lesquels en consequence même de l'autorité du Concile de Trente ont fait divers reglemens pour les Offices Divins,

REFLEXIONS.

30. Ce Concile n'a pas dit un seul mot d'où l'on puisse conclure qu M. de Saint Pons n'a pû faire la reforme de son Calendrier, & suivre autant qu'il a pû celuy de

Narbonne & l'ancien de son Eglise. Ce Prelat en a fait une dissertation dans sa lettre adressée à M. le Cardinal Grimaldy dans le 17. siecle, pag. 130. & suivantes, où il montre par plusieurs textes de ce Concile, le droit qu'ont les Evéques de conserver leurs usages, & de faire leurs Calendriers, establissant ce droit par le Decret méme qui oblige les Religieux les plus privilegiez à celebrer les Fêtes qu'ils ordonnent. Car à quoy bon faire ce decret en faveur des Evéques, s'ils ne peuvent faire autre chose que suivre les Bulles que les Papes font pour regler les Fêtes?

LETTRES.

afin que l'uniformité fût gardée dans toute l'Eglise catholique;

REFLEXIONS.

Cette idée est fausse, M. de S. Pons a fait voir dans une de ses lettres imprimées, que c'est une ignorance de croire que l'Eglise desapprouve la diversité des Ceremonies & des Calendriers, & qu'au contraire la beauté de l'Eglise dépend en partie de cette diversité: l'antiquité est pleine de ces preuves, & c'est le sentiment des plus grands Papes qui ont traitté cette matiere comme Saint Gregoire le Grand. Il n'y a qu'à consulter là-dessus le Cardinal Bona. 31.

LETTRES.

lesquels reglemens furent méme approuvez, & confirmez par un Concile National de nostre Province de Narbonne,

REFLEXIONS.

Celuy qui a dressé les lettres, marque une grande habileté dans les matieres Ecclesiastiques. 1. Il fait un Concile National d'un Concile assemblé d'une seule Provin- 32.

ce qui n'a en tout que dix Evéchez. 2. Il ſuppoſe que les reglemens dont il parle ſont faits par trois Papes, en conſequence de l'autorité du Concile de Trente, & il dit enſuite fort gravement qu'ils ont eſté approuvez & confirmez par le Concile de Narbonne, comme s'il ne falloit pas eſtre Superieur pour approuver & confirmer des reglemens. Les Evéques aſſemblez en Concile Provincial, n'ont pas de ces imaginations de ſuperiorité. Cette erreur de l'Auteur des lettres ne ſe peut excuſer que ſur ſon ignorance; car s'il y avoit de l'opiniâtreté, elle iroit à l'hereſie, puis qu'il faudroit nier la primauté du Pape pour le ſoumettre à un Concile Provincial.

LETTRES.

qui ordonna en 1609. que dans tous les Dioceſes d'icelle, on ne ſe ſerviroit d'autre Rituel, ny d'autre Breviaire, Miſſel ny Martyrologe que de ceux de Rome, conformément à la reformation faite par le Pape Pie V. de Sainte & heureuſe memoire :

REFLEXIONS.

33. On ne ſçait point dans quelle Edition des Conciles, l'appellant a étudié le Concile de Narbonne; mais on ſçait bien que dans celles qui ſont entre les mains de tout le monde, il n'y a pas un mot du Rituel ny du Martyrologe. D'ailleurs, ce Decret ne fut point executé dans le Dioceſe de Saint Pons, non plus que dans celuy de Narbonne, quoyque l'Evéque de Saint Pons, M. Pierre de Fleyres eût aſſiſté & ſouſcrit à ce Concile; ce qui montre évidemment que ce decret n'a eſté regardé que comme une ſimple permiſſion conformément à l'expreſſion de la Bulle du Pape Pie V. & non comme un commandement.

LETTRES.

ce qui a eſté toûjours obſervé dans ledit Dioceſe de Saint Pons,

REFLE-

REFLEXIONS.

Il y a apparence que M. de Tubeuf Evéque de S. Pons 34
en l'an 1657. ſçavoit mieux que l'appellant aujourd'huy, ſi l'on ſuivoit dans le Dioceſe de S. Pons le Breviaire de Pie V. Ce Prelat dit expreſſément que chacun y faiſoit les Offices des SS. qu'il luy plaiſoit. Voicy ſes termes, *& ut ceſſet univerſim arbitrarius ille ac difformis Rituum ſacrorum uſus maxime circa Feſta & Officia Sanctorum.* On laiſſe à juger à toute perſonne équitable s'il en faut plûtôt croire à l'appellant qu'à M. de Tubeuf pour lors Evéque de Saint Pons.

LETTRES.

lequel a demeuré juſques en 1681. *dans cette paiſible poſſeſſion :*

REFLEXIONS.

Puis que M. de Tubeuf s'eſt plaint qu'avant l'an 1657. 35
chaque Egliſe faiſoit les Offices comme il luy plaiſoit, il eſt conſtant que le Dioceſe de Saint Pons n'a pas toûjours demeuré dans la paiſible poſſeſſion des reglemens faits par le Pape Pie V. & comme l'on ne s'eſt pas non plus conformé entierement à ces reglemens en faiſant les Directoires durant l'Epiſcopat de M. de Tubeuf, ny depuis, il faut dire au contraire de ce que l'appellant avance, que le Dioceſe de Saint Pons n'a jamais eſté en cette paiſible poſſeſſion de ſuivre les reglemens faits par le Pape Pie V. pour les Offices Divins.

LETTRES.

& parce que ce ſeroit une conſequence tres-dangereuſe, s'il eſtoit permis à un Evéque particulier

Ce seroit au contraire un renversement de l'ordre Episcopal s'il n'estoit pas permis à un Evéque d'augmenter ou de diminuer les Fêtes & les Offices Divins, n'y ayant que luy qui le puisse faire, suivant le sentiment du Pape Clement VII. rapporté par le Cardinal d'Ossat, & suivant le sentiment de la Sorbonne. L'appellant en trouvera l'extrait dans un Livre du Palais, nommé *Les libertez de l'Eglise Gallicane*, où il verra ce qui suit : En France les
„ Eveques, s'ils connoissent bien ce qu'ils sont, ont la puis-
„ sance d'ordonner la maniere que l'on doit prier, comme
„ le Pape dans son Diocese & son Eglise. Car c'est ce
„ que le nom de Pontife, qui est dans le 5. & *9*. chap. de
„ la lettre de Saint Paul aux Hebreux signifie autrement, ils
„ ne seroient que les Chappelains du Pape. *Hic Episcopi*
„ *in suis diœcesibus si intelligant quod sunt, habent potestatem orationis modum constituendi, sicut Papa in Romana Diœcesi, & Ecclesia (hoc enim sonat & significat vocabulum Pontifex,* Hæb. *c. 5. & 9.) alioquin Papæ Capellani forent.* Le titre de cet avis est conçû en ces termes. *Rationes sacræ Theologiæ Parisiensis contra quorumdam propositiones qui Breviarium secundum correctionem Concilii Tridentini introducere cupiebant.*

Ce langage paroîtra nouveau à l'appellant ; mais comme c'est celuy de la Faculté de Theologie de Paris, & par consequent de la Maison de Sorbonne, dont M. de S. Pons est Docteur, le long sejour que ce Prelat y a fait, luy a donné lieu d'apprendre ce que peut un Evêque.

LETTRES.

de renverser ainsi notablement

REFLEXIONS.

Si c'eſt là un renverſement, & un renverſement notable, il y a bien des Egliſes renverſées notablement, & qui ſelon les apparences ne ſe corrigeront point, ſi M. d'Olargues n'apporte de meilleures raiſons que celles qu'on a inſerées dans l'expoſé des Lettres qu'il a ſurpriſes.

LETTRES.

les Reglemens anciens obſervez de tout temps, autoriſez par les Conciles, par les Canons, & par les Bulles des Papes,

REFLEXIONS.

C'eſt ſe connoître peu en antiquité que de la prendre depuis 25. années: car M. de Tubeuf mort depuis peu Evêque de Caſtres, fut le premier qui en l'an 1657. fit une Ordonnance pour établir les SS. du Calendrier Romain; encore cette Ordonnance, comme on l'a déja dit, ne fut gueres bien obſervée.

LETTRES.

& que cela pourroit troubler la tranquilité de l'Egliſe de nôtre Royaume

REFLEXIONS.

C'eſt une illuſion puerile, que de s'imaginer que la tranquilité de l'Egliſe de France puiſſe eſtre troublée, ſi l'on fait à Saint Pons l'Office d'un Saint plûtoſt que d'un autre. La ſainteté du Pape qui eſt ſeant, la puiſſance & l'autorité de nôtre Grand Monarque peuvent mettre l'eſprit de l'appellant en repos, il peut même ſe repoſer ſur les lumieres des Evéques qui ſont en place. S'il y a eu des troubles dans l'Egliſe de France, ils ne ſont jamais

venus d'aucun Calendrier, quoy qu'il y ait plus de 1200. an squ'il n'y en a preſque aucun de ſemblable dans le Royaume.

LETTRES.

par de nouveaux Offices,

REFLEXIONS.

38 Cette accuſation eſt ſi éloignée de la verité, que bien qu'il y ait prés de 20. ans que M. l'Evéque de Saint Pons conduit ſon Evéché; qu'il y ait neceſſite de faire un *Proprium Sanctorum*; qu'il en ait eſte ſollicité par ſon Clergé dans le dernier Synode; & qu'il ſoit en droit de ſuivre l'exemple d'un tres-grand nombre d'Evéques de France qui font de nouveaux Breviaires, il n'a pas fait le moindre changement, non pas méme d'un ſeul Verſet, prenant encore tous les Offices du Breviaire Romain.

LETTRES.

de nouveaux Rituels,

REFLEXIONS.

39 Tous les anciens Rituels de Saint Pons ont peri, il a eſté déja dit que M. de Saint Pons n'en a fait aucun nouveau;,& que l'on ne ſe ſert dans tout ſon Dioceſe que du Romain, à l'uſage des Dioceſes de Toulouſe. M. l'Archevéque de Rheims en a fait un nouveau; mais ce Prelat eſt heureux de n'avoir pas un Archidiacre, tel que M. d'Olargues, il ne ſeroit pas plus en ſeureté que M. de S. Pons.

LETTRES.

de nouvelles Fêtes,

REFLE-

REFLEXIONS.

L'appellant ne ſe ſouvient pas qu'il vient de ſe plaindre, non de ce qu'on a ordonné de nouvelles Fétes ; mais de ce qu'on en a ſupprimé une nouvelle, & par malheur pour luy le Directoire de cette année où l'on a ordonné la Féte de la Conception, fait voir qu'il ne dit pas plus vray d'un côté que d'autre. 40

LETTRES.

& de nouvelles ceremonies ;

REFLEXIONS.

C'eſt encore une choſe bien éloignée de la verité ; car il n'y a pas une ſeule cerémonie particuliere dans le Dioceſe de Saint Pons ; il n'y a que celles du Romain, & celles de Narbonne. C'eſt M. l'Archidiacre qui veut y en introduire une aſſez ſinguliere, pour laquelle il a fait un voyage à Narbonne. Il pretend empécher que lors qu'il n'eſt pas dans le Chœur, on y donne la paix à qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt à l'Evéque, lors qu'il s'y rencontre, auquel il veut bien permettre qu'on la donne. Il a fait reformer en ce chef les Ordonnances de Viſite de M. de S. Pons qui ne s'eſt point deffendu, l'aſſignation ayant eſté donnée par un Huiſſier qui fit pluſieurs exploits faux. 41.

LETTRES.

voudroit ledit Expoſant en ladite qualité de Grand Archidiacre dudit Dioceſe, & comme ayant la premiere & unique dignité dans nôtredit Chapitre de S. Pons aprés ledit ſieur Evêque ;

REFLEXIONS.

42 Il eſt bon que l'appellant ſe ſouvienne, que bien que la Bulle de ſecular iſation traite ſon Benefice de dignité, cette dignité n'a que le pas ſur les Chanoines ſans aucune ſuperiorité, ſans aucune marque ni fonction de dignité, & ſans aucune exemption.

LETTRES.

& voyant que quoy que ledit ſieur Evêque ait eſté ſupplié par tous les Eccleſiaſtiques reguliers & ſeculiers, & par les Chanoines de ſondit Chapitre Cathedral de vouloir remettre les choſes au même eſtat où elles eſtoient avant ladite année 1681. *& avoit perſeveré de tout tems dont n'eſt memoire du contraire,*

REFLEXIONS.

43 Il n'eſt rien de plus faux que les trois faits qui ſont expoſez icy. 1°. Tout le Chapitre Cathedral en Corps. 2°. Le Synode Diocesain en Corps. 3°. Le Chapitre de l'Abbaye de Saint Chinian des Benedictins reformez. 4°. Celuy de l'Abbaye de Fontcaude, de l'Ordre de Prémontré. 5°. La Communauté des Recollets de Saint Pons. 6°. La Communauté des Recollets de Saint Chinian ont declaré publiquement tout le contraire de ce que l'appellant a avancé. Vne perſonne conſtituée en dignité & membre d'un Corps composé de tant de perſonnes illuſtres, feroit bien de ménager un peu plus ſa reputation, & de prendre garde à ne rien imputer de faux à un Evéque, pour lequel il devroit avoir quelques égards.

LETTRES.

il continuë ſes entrepriſes;

REFLEXIONS.

On ſupplie la Cour de juger qui eſt le plus entreprenant, d'un Evéque qui regle les Offices de ſon Dioceſe le mieux qu'il luy eſt poſſible, ou d'un Archidiacre qui traitte pour cela ſon Evéque d'entreprenant.

LETTRES.

eſtre appellant comme d'abus deſdits Rituels, Calendriers & Directoires deſdites années 1681. 1682. 1683. & de la preſente année ſi ſur ce ſujet ne luy eſt par Nous pourveu de nos Lettres: A ces cauſes & pluſieurs autres conſiderations à ce nous mouvant; Vous mandons que

REFLEXIONS.

C'eſt en cela qu'eſt l'entrepriſe; car un Preſtre doit-il temerairement relever appel comme d'abus du Directoire de ſon Dioceſe, qu'il n'a pas ſeulement daigné d'examiner, de peur d'y voir ce que tout autre que luy y reconnoît dés la premiere veuë.

LETTRES.

s'il vous apparoit de la verité de tout ce deſſus, ou que juſtifié ſoit, vous audit cas faſsiez aſſigner à Nous & à nôtredite Cour, ledit ſieur Evéque de Saint Pons, ſon Promoteur & autres, ſi beſoin eſt, pour voir dire droit ſur noſdites Lettres & Appellations comme d'abus, comme de raiſon: Auſquelles fins vous mandons & commandons faire droit audit expoſant, comme par ces preſentes, Nous luy en faiſons de nôtre grace ſpeciale plein pouvoir & autorité Royale *avec injonction & commandement à tous Huiſſiers & Sergens de faire tous Exploits requis & neceſſaires, à peine de deſobeiſſance: De ce faire vous donnons pouvoir, & aux parties oüies ou*

duëment appellées, administrer bonne & briéve justice; car ainsi Nous plaît. Donné à Toulouse le 4. Mars, l'an de grace 1684. & de nôtre regne le 43. par le Conseil. Signe de VILLETE, scellé le 4. Mars 1684.

REFLEXIONS.

M. de Saint Pons vient de montrer, qu'il n'y a presque rien de vray dans l'exposé de ces Lettres d'appel. La Cour jugera si c'est avoir du respect pour le Roy, que de debiter tant de faussetez sous le Sceau de Sa Majesté.

EXPLOIT DE SIGNIFICATION DES LETTRES.

L'AN mil six cens huitante-quatre, le 28. Mars, par moy Iacques-Iean Huissier Royal, Archer & Garde en la primauté generale du Languedoc, habitant du lieu de Thesan, soussigné estant exprez à cheval en la Ville de Saint Pons de Thomieres, à la requisition de Messire François Gabriel de Thesan du Pujol Abbé d'Olargues, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Toulouse, Grand Archidiacre en l'Eglise Cathedrale de Saint Pons; & en vertu des presentes Lettres Royaux, dont copie est cy-dessus écrite avoir donné assignation à Monseigneur Pierre Iean-François de Montgaillard Evéque dudit Saint Pons, à un mois aprés mon present Exploit pardevant Nosseigneurs du Parlement de Toulouse, luy declarant que ledit sieur requerant a éleu son domicile en la maison & personne de Maître Moras son Procureur en la Cour du Parlement de Toulouse, qui occupera en cette cause pour ledit sieur requerant, & ce parlant à Dufour Suisse dudit Seigneur Evêque dans l'Evéché dudit S. Pons, & baillé coppie. En foy de ce, signé Iacques Iean, *Huissier.*

REFLEXIONS.

Il ne manquoit pour l'ornement de ces Lettres d'appel, que de les faire ſignifier par un homme qui n'eſt ni Huiſſier, ni Archer, ni Sergent : c'eſt le nommé Jacques Jean du lieu de Theſan, qui ſe qualifie Huiſſier Royal, & Huiſſier de la Prevôté, & qui n'eſt ni l'un ni l'autre. Ce qu'il y a de vray, c'eſt qu'il eſt reconnu pour un *fauſſaire* public, & qu'il eſt en fuite, parce qu'on luy fait ſon procez.

Il dit qu'il a ſignifié ſon Acte à l'Eveſché à un Portier 45.
qu'il qualifie Suiſſe. Cependant il n'a parlé à aucun domeſtique de M. l'Evéque, ni ne s'eſt approché de la maiſon Epiſcopale. Il donna ſon Acte à un païſan qu'il trouva à la fontaine, & le chargea de le porter à l'Evéché : Le méme jour il ſignifia un Acte au Syndic du Chapitre de S. Pons, ſans s'eſtre approché de ſa maiſon. Il y avoit quelques mois qu'il avoit fait un faux exploit à M. Couſſaune Archiprétre, qui le luy fit avoüer, & ſe garantit par là de payer les frais que M. d'Olargues Archidiacre luy demandoit.

Il en fit un autre à M. Bibal Curé de Beaufort, cy-devant Promoteur de l'Evéché de S. Pons, l'aſſignant à Narbonne ; & ſur cet Acte M. d'Olargues ſe fit adjuger un ſejour à 14. liv. par jour, enſuite il employa le méme Huiſſier pour executer ce Curé, qui fut contraint de luy payer cette ſomme conſiderable, ſans qu'il eût jamais oüy parler d'aucune aſſignation. Cet Huiſſier eſt pourſuivi par Meſſieurs les Gens du Roy de Beſiers comme un fauſſaire public & averé, & l'on luy fait ſon procez par deffaut ſur pluſieurs procedures faites contre luy, les unes par le Grand Prevôt, & les autres par le Preſidial.

Partant conclud à ce que l'appellant ſoit démis de ſon appel avec dépens, & l'amende.